



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16-2021-07-28-00001
instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Angoulême
suite à l'exploitation de la poudrerie SNPE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et les articles L511-1, L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31-7 ;
- Vu** l'arrêt des activités notifié le 22 avril 2004 par la SNPE dont le siège social est situé 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS, pour son site situé avenue Paul Vieille à Angoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012186-0001 du 4 juillet 2012 modifié le 21 juillet 2015 prescrivant la réhabilitation de la zone Sud du site de la SNPE sur la commune d'Angoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014203-0001 du 22 juillet 2014 prescrivant la réhabilitation de la zone Est du site de la SNPE sur la commune d'Angoulême ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2018 valant procès-verbal de récolement pour la zone Est du site de la SNPE, conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2019 valant procès-verbal de récolement pour la zone Sud du site de la SNPE, conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu** les études environnementales réalisées sur le secteur SUD du site de la SNPE située avenue Paul Vieille sur la commune d'ANGOULEME, concluant à des niveaux de risques acceptables pour des usages de promenade en bordure de Charente et industriel sous réserve d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les études environnementales réalisées sur le secteur EST du site de la SNPE située avenue Paul Vieille sur la commune d'ANGOULEME, concluant à des niveaux de risques acceptables pour des usages de promenade en bordure de Charente et de logements sous réserve d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les dossiers de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposés par la SNPE, en date du 28 juillet 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2021 proposant la consultation des services et des propriétaires en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai de 3 mois de la commune d'Angoulême ainsi que de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême à la consultation faite en application de l'article R515-31-5 du code de l'environnement, leurs avis sont réputés favorables ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 juin 2021 ;

Considérant que les activités exercées par la société SNPE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé avenue Paul Vieille sur la commune d'Angoulême ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion permettant de rendre compatible les terrains avec les usages futurs ;

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type promenade sur les bords de Charente, industriel ou d'habitat pour le secteur EST ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent les usages de type promenade, industriel ou d'habitat, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation au terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant la nécessité de conserver la mémoire du site ;

Considérant que les parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique ne concernent que deux propriétaires, il n'y a pas lieu d'avoir recours à une enquête publique en application de l'article R.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles listées à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SERVITUDE N°1 – USAGE DES TERRAINS ET MODIFICATIONS DES MESURES CONSTRUCTIVES ET/OU DE L'USAGE

Usages

Les zones définies à l'annexe II du présent arrêté ont fait l'objet d'une remise en état permettant la mise en œuvre de différents types d'usages futurs, laquelle est expressément conditionnée au respect de diverses mesures constructives :

- usage de promenade recouverte ou non : **zones 1 et 1'** ;

- usage industriel : **zone 2** ;
- usage de logements individuels : **zone 3** ;
- usage de logements collectifs : **zone 4** ;
- usage d'espaces verts collectifs et de parkings : **zone e''**.

La culture de légumes et de fruits est interdite sur la totalité des zones précitées, sauf dans la **zone 3**.

La construction de bâtiment est interdite dans les **zones 1, 1' et e''** ;

Dans les **zones 2, 3 et 4**, seules les constructions suivantes sont possibles :

- bâtiments de plain-pied ou sur vide sanitaire ;
- des parkings ;
- des voiries ;
- des espaces verts collectifs.

Au droit des **zones 1, 1', e'' et 2**, tout dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration est interdit. Pour les **zones 3 et 4**, en cas mise en œuvre de ce type de dispositif, des éléments de connaissance de la pollution résiduelle des sols au droit de la localisation des dispositifs d'infiltration doivent être apportés en cas de dépôts de dossier au titre de l'article L214.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - SERVITUDE N°2 - UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, tout accès à la nappe d'eaux souterraines et toute utilisation des eaux souterraines, pour quelque usage que ce soit, sont interdits.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines ou à entretenir les ouvrages existants.

ARTICLE 4 - SERVITUDE N°3 – IMPLANTATION DE CANALISATION D'AMENÉE D'EAU POTABLE

Les canalisations d'amenée d'eau potable qui seront implantées au droit des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté sont conformément aux règles de l'art en la matière (pose des canalisations sur un lit de sable et au sein de matériaux sains rapportés pour le comblement des excavations et choix des matériaux adaptés (PeHD, PVC ou fonte)).

Ces aménagements sont au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

La pose de canalisation d'amenée d'eau potable est interdite au droit des zones recouvertes (zones 1', 1a, 1b, 2a à 2j et e'').

ARTICLE 5 - SERVITUDE N°4 - DROIT D'ACCÈS ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,

- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État

En particulier ce dispositif comprend la possibilité de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Le propriétaire des parcelles concernées garantit le maintien en bon état et l'accès aux ouvrages concernés par le programme de surveillance et visés dans le schéma d'implantation des piézomètres fixé à l'annexe II du présent arrêté ou dans tout schéma qui viendrait s'y substituer.

ARTICLE 6 - SERVITUDE N° 5 – UTILISATION DES EAUX DE SURFACE

Sur la parcelle n°61 section DM (Zone 1 Promenade du secteur Sud), tout accès aux eaux de surface pour des usages de consommation, d'arrosage, de baignade et pêche sont interdits.

ARTICLE 7 - SERVITUDE N°6 – MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DES RECOUVERMENTS

Dans les zones 1 et 2, le recouvrement localisé à l'annexe II (zones 1', 1a, 1b, 2a à 2j et e'') et notamment les différentes couches de couverture composées d'un grillage avertisseur ou de géotextile ainsi que d'une couche de trente centimètres de terres saines doivent être entretenus et maintenus en l'état par le propriétaire.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol de ces zones n'est autorisée qu'à la double condition suivante :

- les terres situées sous la couverture et excavées fassent l'objet d'une caractérisation analytique et soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet ou remise à leur place sous confinement ;
- la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement de niveau au moins équivalent soit mis en place.

La pose de canalisations d'amenée d'eau potable est interdite au droit des zones recouvertes (zones 1', 1a, 1b, 2a à 2j et e'').

Ces aménagements sont au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

ARTICLE 8 - SERVITUDE N°7 – MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DU CONFINEMENT DE LA ZONE 1'

Le confinement de la zone 1' (ancien dépôt de gravats dit « dépôt Sénégal ») et notamment les différentes couches de couverture composées d'un grillage avertisseur, d'une couche de soixante centimètres de terres saines et de béton concassés, doit être entretenu et maintenu en l'état par le propriétaire.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol de la zone 1' n'est autorisée qu'à la double condition suivante :

- les terres situées sous la couverture et excavées fassent l'objet d'une caractérisation analytique et soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
- la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement de niveau au moins équivalent soit mis en place.

La pose de canalisations d'amenée d'eau potable est interdite au droit du confinement de la zone 1'.

Ces aménagements sont au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

ARTICLE 9 - SERVITUDE N°8 – INTERVENTIONS SUR LE SOL ET LA GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ce type d'intervention soient gérées conformément aux principes fixés par la législation relative aux déchets ainsi que par la note ministérielle du 19 avril 2017 (Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués).

Sur l'emprise des zones ayant fait l'objet de bombardements alliés en 1944 localisées en annexe II, toute intervention sur le sol ou le sous-sol n'est autorisée qu'à la condition qu'une sécurisation pyrotechnique ait été effectuée par les services compétents visés à l'article R733-1 du code de la sécurité intérieure.

Toute intervention est réalisée sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

ARTICLE 10 - PRÉCAUTIONS À RESPECTER POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

La mise en œuvre de mesures adéquates d'information, d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs du domaine des Bâtiments-Travaux Publics devra être assurée par la personne à l'initiative de la réalisation de tous travaux impliquant une manipulation des terres des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

En application de l'article L.556-1 du code de l'environnement, lorsqu'un usage différent à ceux définis à l'article 2 du présent arrêté, est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont définies aux articles R.556-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 13 - ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Angoulême dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Angoulême. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Charente en application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement.

Les frais afférents à ces publications sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'Agence régionale de santé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société SNPE, 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS

Et dont copie sera adressée :

aux propriétaires des parcelles concernées,


au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, à la directrice de l'Agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

au maire de la commune concernée : Angoulême.

et au président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

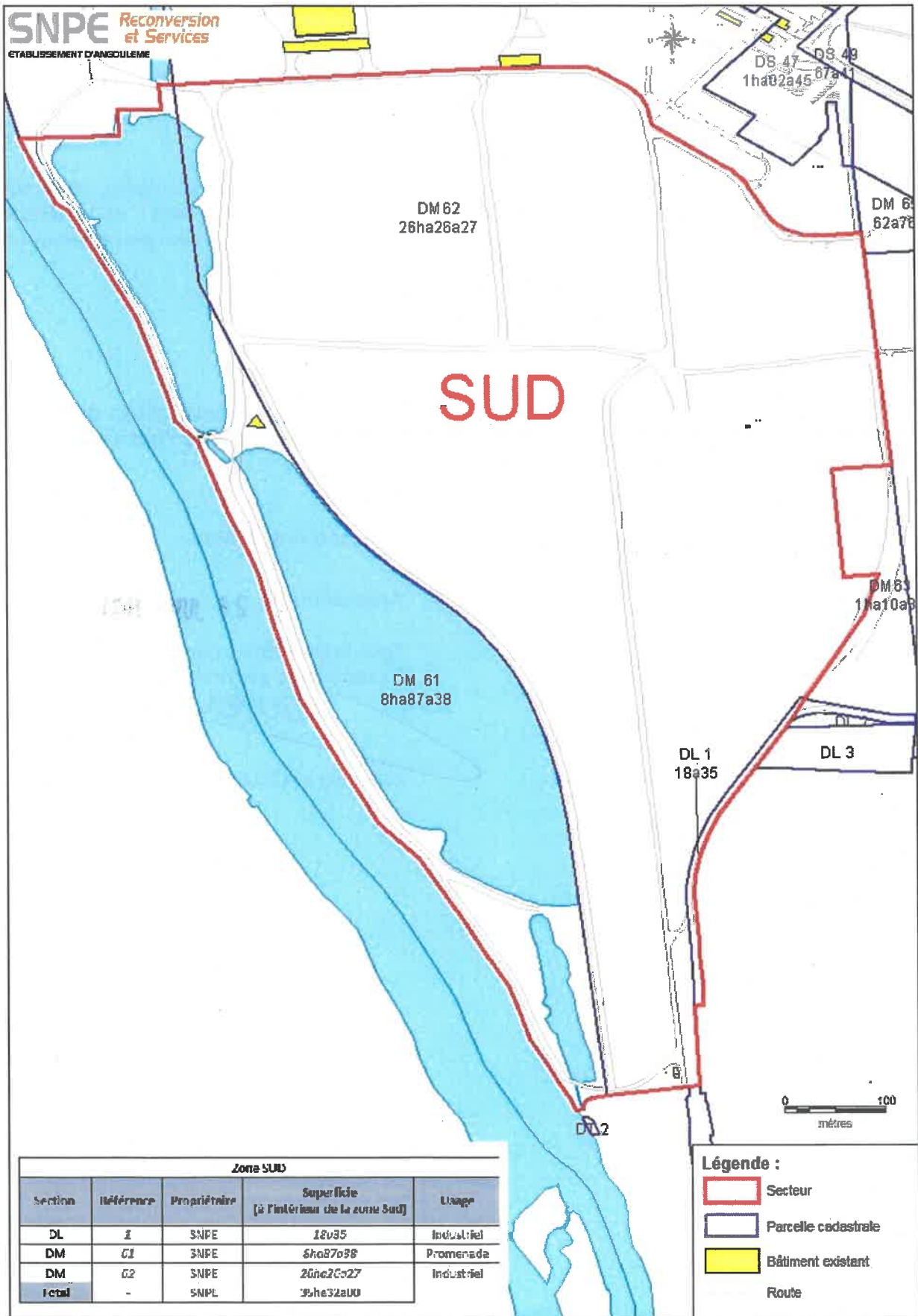
Angoulême, le **28 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



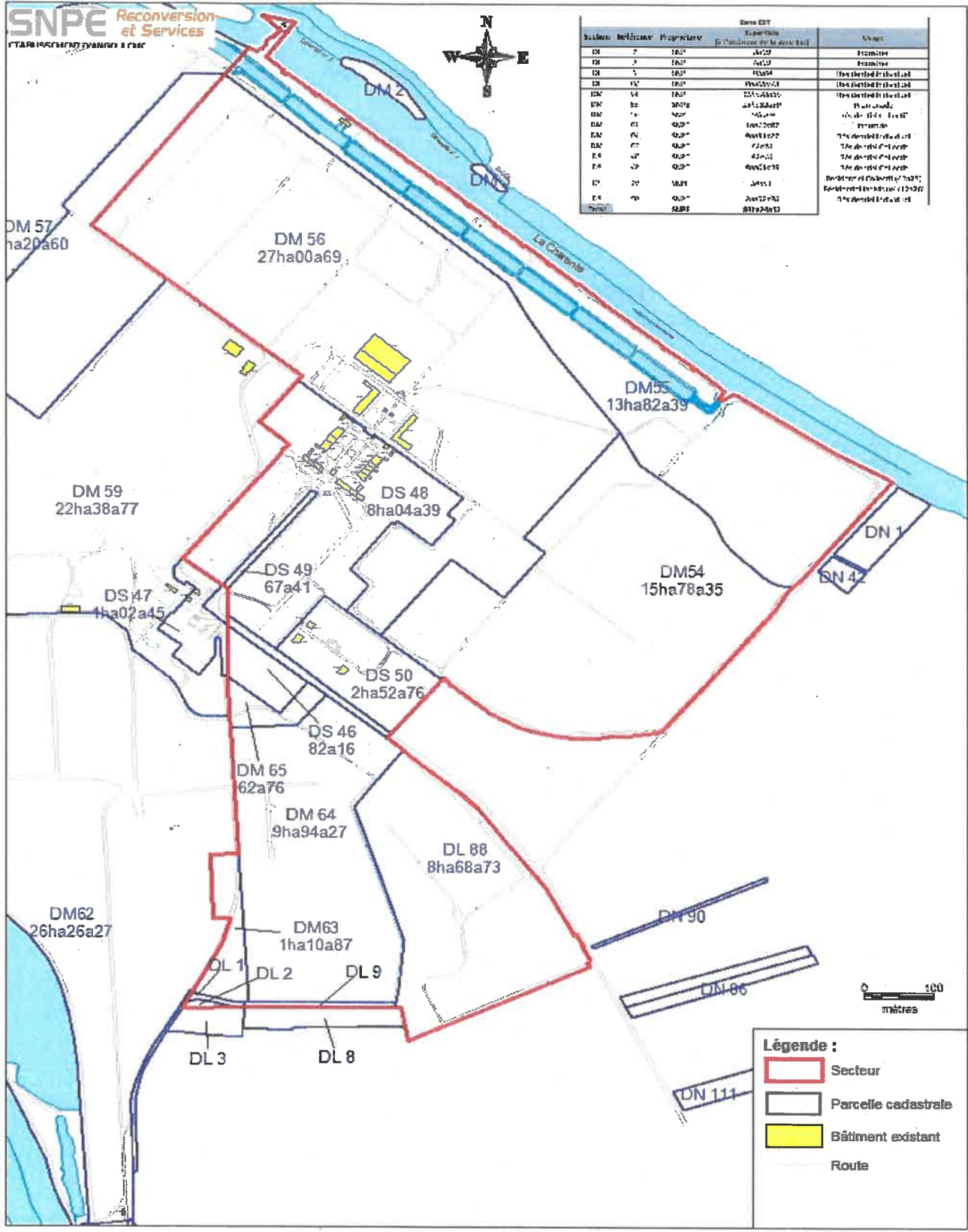
Nathalie VALLEX

ANNEXE I : LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

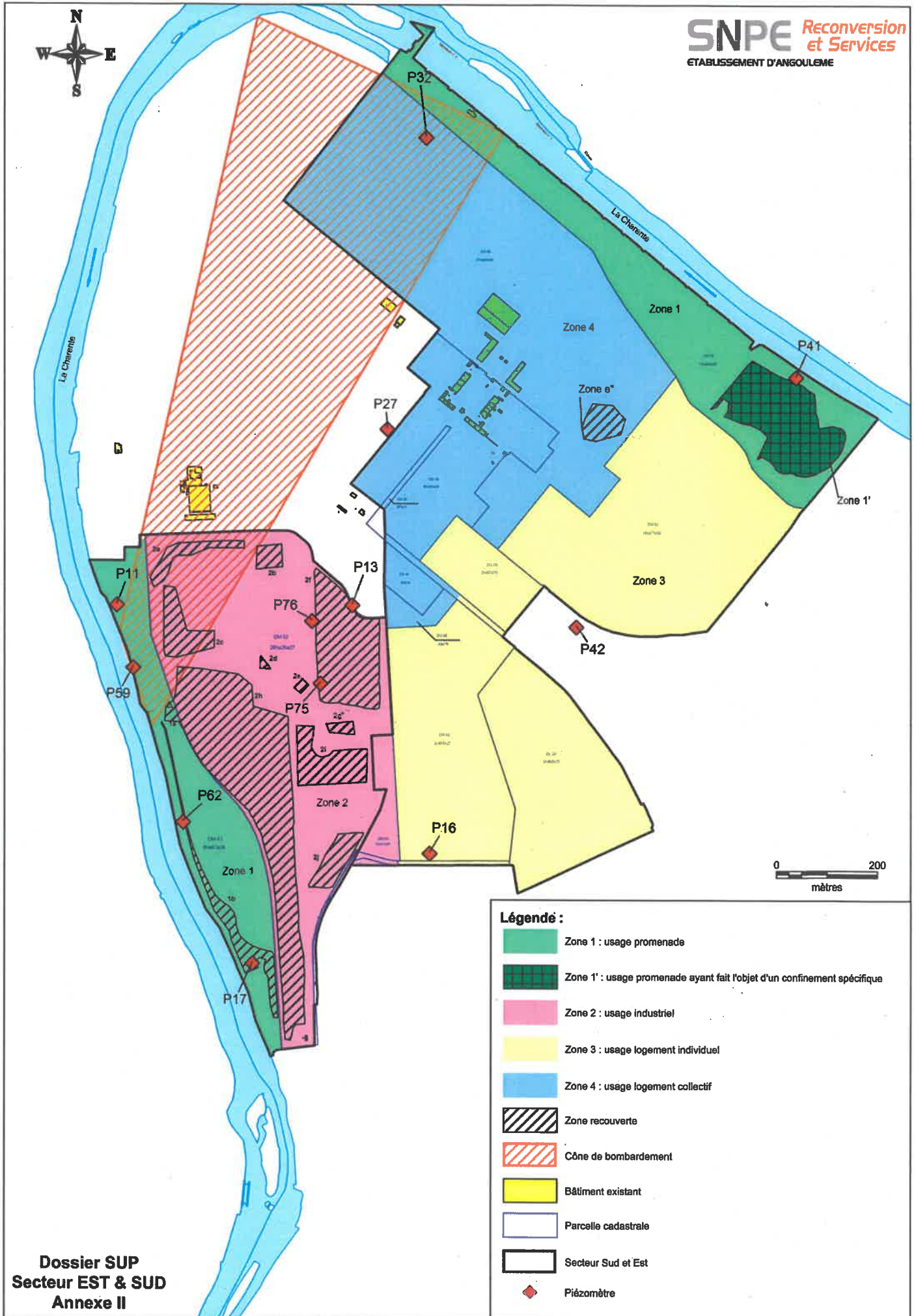




N° parcelle	Superficie (m²)	Propriétaire	Date EST		Usage
			Superficie	Parcelle cadastrale	
DM 2	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 3	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 4	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 5	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 6	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 7	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 8	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 9	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 10	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 11	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 12	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 13	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 14	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 15	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 16	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 17	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 18	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 19	1607	SAE	1972	1972	Épave
DM 20	1607	SAE	1972	1972	Épave



Secteur	Référence cadastrale		Superficie	Zone définie dans le présent arrêté	
	Section	Parcelle			
Sud	DL	1	18a35	2	
	DM	61	8ha87a38	1	
		62	26ha26a27	2	
	TOTAL		35ha32a00		
Est	DL	1	8a00	2	
		2	6a60	2	
		9	18a04	3	
		88	8ha68a73	3	
	DM	2	31a00	1	
		3	8a24	1	
		54	15ha78a35	3	
		55	13ha82a39	1	
		56	27ha00a69	4	
		63	1ha10a87	2	
		64	9ha94a27	3	
		65	62a76	4	
	DS	46	82a16	4	
		48	8ha04a39	4	
		49	54a51	4	
		50	2ha52a76	3	
	TOTAL		89ha63a76		
	Hors site	DS	44	3ha77a14ca	/



Dossier SUP
Secteur EST & SUD
Annexe II

Légende :

- Zone 1 : usage promenade
- Zone 1' : usage promenade ayant fait l'objet d'un confinement spécifique
- Zone 2 : usage industriel
- Zone 3 : usage logement individuel
- Zone 4 : usage logement collectif
- Zone recouverte
- Cône de bombardement
- Bâtiment existant
- Parcelle cadastrale
- Secteur Sud et Est
- Piézomètre

